

Titre de l'association : Saint-Juéry Olympique Tennis
Fondée le : 16 novembre 1987
Objet : promouvoir et pratiquer le tennis
Siège social : Saint-Juéry
Département : 81

TITRE I

Article 1 - Objet

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présentes et rempliront les conditions ci-après, une association, qui est régie par la loi du 1er juillet 1901 (ou par les articles 21 à 79 du code civil local dans les départements 57, 67, et 68) et les présents statuts. L'association a pour objet la pratique et la promotion du tennis et autres sports affiliés à la Fédération Française de Tennis (FFT) dans le respect des règlements de la FFT à laquelle elle est affiliée.

Article 2 – Dénomination

La dénomination de l'association est : Saint-Juéry Olympique Tennis

Article 3 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - Lieu

Le siège de l'association est : Chemin de l'Albaret Saint-Juéry 81160

Il peut être transféré à tout autre endroit de la même ville ou au domicile du président par décision du Comité de Direction (CD).

Article 5 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment l'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, et en général toute initiative propre à servir son objet.

TITRE II - Composition de l'association

Article 6 - Les membres

L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires. Les membres actifs de l'association doivent payer une cotisation annuelle.

L'admission d'un membre comporte de plein droit, par ce dernier, adhésion aux statuts et règlement intérieur.

Article 7 - Les membres actifs

Pour être membre actif de l'association, il faut avoir acquitté la cotisation et être détenteur d'une licence fédérale de l'année en cours. L'adhésion à l'association est annuelle. La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

Les membres actifs ont seuls le droit de prendre part aux réunions sportives organisées par l'association, par la FFT et la Ligue de tennis à laquelle l'association sera affiliée et par les associations affiliées à cette fédération.

Article 8 - Les membres honoraires

Le titre de Président d'honneur, Vice-président d'honneur ou membre d'honneur peut être décerné par le Comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent être utiles à l'association. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation.

Les membres honoraires peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

Article 9 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

1 - par la démission, l'absence de paiement de la cotisation entraîne la démission présumée du membre,

2 - par la radiation prononcée par le CD pour motifs graves, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications,

3 - par la radiation prononcée selon les règlements de la FFT,

4 - par le décès.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations échues et non payées.

Le décès et la démission ou l'exclusion d'un membre de l'association n'entraîne pas la dissolution de celle-ci qui continue d'exister entre les autres membres de l'association.

Article 10 - Procédure disciplinaire

Aucune décision ne peut être prise sans que les personnes susceptibles d'encourir une sanction disciplinaire aient été préalablement convoquées.

Le membre de l'association poursuivi est convoqué par le Président du CD par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Le membre de l'association poursuivi peut se faire assister par le défenseur de son choix. La notification de la sanction doit être motivée et notifiée à l'intéressé par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Article 11 - Rétribution des membres

Les membres du CD ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent. Toutefois les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et suivant les modalités définies par le règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements de frais de mission et de déplacement payés aux membres du CD.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au CD et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 12 - L'actif de l'association

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du CD ne puisse en être personnellement responsable.

Les membres de l'association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'association, celle-ci se trouvant entièrement dégagée vis-à-vis d'eux.

Article 13 - Les devoirs de l'association

L'association est affiliée à la FFT et s'engage :

1 - à se conformer entièrement aux règlements établis par la FFT ou par ses ligues.

2 - à exiger de tous les membres qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours.

3 - à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits règlements.

4 - à assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense.

- 5 - à s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation et la vie de l'association.
- 6 - à assurer l'égal accès aux hommes et aux femmes aux instances dirigeantes.
- 7 - à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.
- 8 - à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.
- 9 - à tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro de la licence délivrée par la FFT.
- 10 - à verser à la FFT suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci toute somme dont le paiement est prévu par les dits règlements.

TITRE III - Ressources de l'association

Article 14 - Ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1 - des cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi.
 - 2 - des subventions qui peuvent lui être accordées.
 - 3 - des revenus de biens et valeurs appartenant à l'association.
 - 4 - des recettes des manifestations sportives.
 - 5 - des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel.
 - 6 - de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.
- Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.
- Le budget annuel est adopté par le CD avant le début de l'exercice.
- Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

TITRE IV - Les assemblées générales

Article 15 - Composition

Les Assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent des membres actifs de l'association à jour de leur cotisation et de la licence fédérale en cours de validité ou de leur représentant légal pour les enfants de moins de 16 ans. Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation adressé par le CD.

Article 16 - Convocations

Les convocations, signées par le Président, sont faites quinze jours au moins à l'avance par courriel adressée à chacun des sociétaires ou affichage sur le site internet en indiquant l'objet de la réunion. L'ordre du jour est arrêté par le CD.

Article 17 - Organisation

L'Assemblée est présidée par le Président du CD ou à défaut par un membre du CD désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée Générale.

Article 18 - Procurations

Chaque membre de l'Assemblée Générale a une voix, le vote des membres par procuration est possible, toutefois, un membre ne pourra représenter que trois autres membres.

Article 19 - L'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le CD.

Elle procède à l'élection des membres du CD et à son représentant auprès de la Ligue dont dépend l'Association.

L'Assemblée générale ordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du dixième au moins des membres ayant le droit d'en faire partie: si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et uniquement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents et représentés,

Article 20 - Assemblée générale extraordinaire

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sur la proposition :

- du Comité de direction.

ou

- du quart des membres ayant le droit de faire partie de l'Assemblée générale, envoyée au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée générale.

Elle peut décider notamment la dissolution anticipée de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations du même genre ayant le même objet.

L'Assemblée générale extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du quart au moins des membres ayant le droit d'en faire partie. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et uniquement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 21 - Délibérations

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée ou par deux membres du CD.

Article 22 - Neutralité

Toute discussion politique ou religieuse est absolument interdite dans toutes les réunions de l'Association.

TITRE V – Administration

Article 23 - Election du Comité de Direction

L'association est administrée par un CD composé de 5 à 12 membres élus. Ces membres sont élus par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de 3 années entières et consécutives, à la majorité relative des membres actifs présents et représentés. Chaque année il est procédé au renouvellement de 1/3 des membres,

Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du CD, les membres actifs, qui au jour de l'Assemblée Générale, sont âgés de seize ans révolus, à jour de leur cotisation et titulaires de la licence fédérale en cours de validité.

Est éligible au CD tout électeur âgé de seize ans révolus au jour de l'élection. Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance, le CD peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres de l'association qui exercent une activité professionnelle pour le compte de l'association ne peuvent se porter candidat ?

La composition du CD doit refléter la composition de l'Assemblée générale pour permettre, notamment, l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Article 24 - Élection du Bureau

Tous les ans après l'AG, le CD élit en son sein, son Bureau qui est composé d'au moins un Président, un Secrétaire, un Trésorier.

Article 25 - Les réunions

Le CD se réunit au moins deux fois par an et sur la convocation de son président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

Le Bureau se réunit en principe une fois par mois sur convocation du président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents du Bureau et du D. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du CD sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur registre spécial et signés par le Président de la séance et par le Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux membres du CD.

Article 26 - Rôle du Comité de Direction et du Bureau

Le CD est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, sur les radiations.

Il autorise tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part. Ce document sera présenté pour information à la plus prochaine Assemblée générale.

Le Bureau du CD expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du CD. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et la FFT.

Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'Association et du sport, sous condition d'en référer au CD à sa première réunion.

Article 27 - Rôle des membres du Bureau

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du CD et du Bureau. Il signe avec le Trésorier les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse. Il préside les Assemblées générales et les réunions. Il représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense, et dans tous les actes de la vie civile.

Le Secrétaire est chargé des convocations, rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'association et garde les archives.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Article 28 - Vacance

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, le Comité de direction doit être complété par la plus prochaine assemblée générale.

Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau. Une fois celui-ci complété, il procède à l'élection du nouveau Président pour la durée restante à courir du mandat de son prédecesseur.

Article 29 - Commissions

Le CD peut instituer des commissions pour préparer le travail des réunions plénières.

TITRE VI - Dissolution – Liquidation

Article 30 - Dissolution

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, la liquidation est effectuée par l'Assemblée Générale qui désignera une personne chargée d'effectuer la liquidation.

Article 31 – Affectation du reliquat de caisse

Si après réalisation de l'actif de l'Association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée générale extraordinaire, à l'OMEPS de Saint-Juéry. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VII - dispositions administratives

Article 32 - Le règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le CD qui le fait approuver par l'Assemblée générale. Le règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 33 - Formalités

Le Bureau remplira les formalités de déclarations ou de publications prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.